

DECRET N° 82-369 du 4 Novembre 1982

portant fixation des modalités de la liquidation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982 portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Novembre 1982,

DECRETE :

Article 1er.— En exécution des directives de la note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prise par la session conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 Avril 1982

la liquidation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2.— Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

La liquidation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) se fera à compter du jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général de la SONACEB pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à, l'arrêt définitif et l'approbation par les autorités compétentes des Comptes de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB), pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3.— Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 4.— Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5.- Les valeurs immobilisées de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin seront transférées comme dotation de l'Etat aux entreprises et organismes ci-après :

- Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA)
- Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER),

en tenant compte de la part des activités de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin qui revient à chacun d'eux en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) et aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) restent toutefois tenus d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contra-toirement par la Direction Générale de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et les Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-225 du 30 Juillet 1981 chargé de la restructuration de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin, et sous la supervision du Comité National de Suivi créé par Décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982. Ledit inventaire devra être adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et au Ministre du Commerce.

Article 6.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Nationale de Commercialisation Agricole et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin au Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural à condition toutefois que la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin les leur ait expressément notifiés à cette date, en fournissant, dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date, en vue de leur exécution.

- 3 -

Article 7.- Le liquidateur représente la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin.

Le Liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1%) du montant des créances effectivement recouvrées.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de un pour cent (1%) et du paiement des salaire et accessoires du Chef Comptable de la Société en cours de liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

Article 8.- Dès sa nomination le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin.

Article 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi, du déroulement des Opérations de liquidation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés, ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

.../...

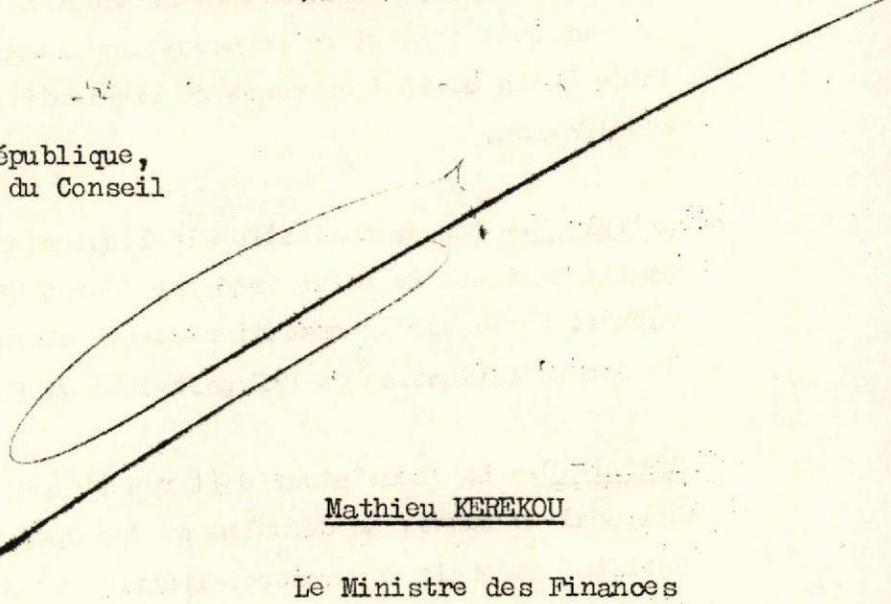
Article 10. - En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin du registre du Commerce.

Article 11. - Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National de Suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

Article 12. - Le Ministre du Commerce, Président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Novembre 1982

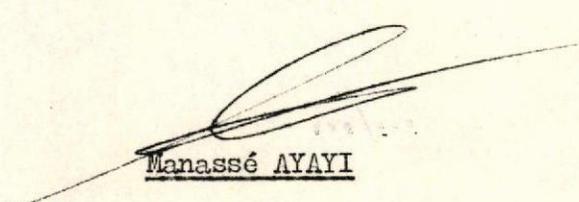
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



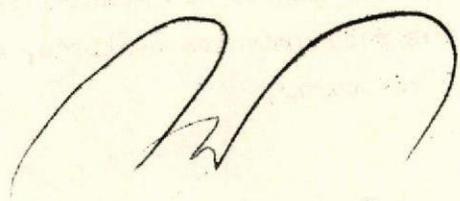
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre des Finances

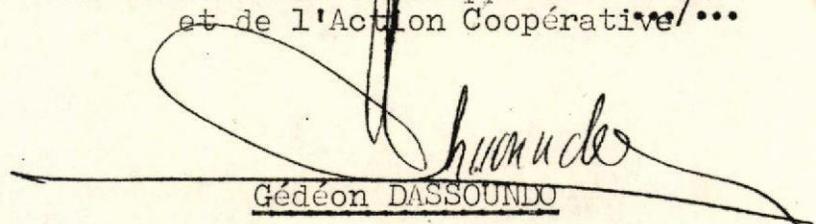


Manassé AYAYI



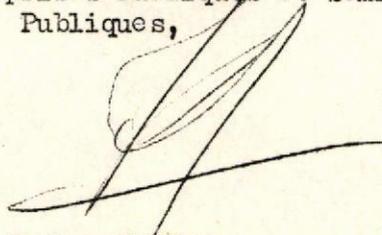
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative...



Gédéon DASSOUNDO

Le Ministre de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,



Alidou KOUSSE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,



Michel ALLADAYE

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique absent,
le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,



Amidou BABA-MOUSSA

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 2 SGG 4 PPC 2 MF-MC-MIEPSEP-MJP-
MPSAE 30 autres Ministères 36 Dossier SONACEB 4 Chamb.-Com. 4 SONAPRA 4
DCCT-ONEPI-Grande Chano. 3 DPE-DLC-INSAE 6 CARDER 6 BN-UNB-DAN-FASJEP 8
JORPB 1.-